

Commune de Corbas

Arrêté Permanent n°11/2023

Objet : Réglementation du stationnement du parking Jacques Prévert – rue des Lilas.

Le Maire de Corbas

VU les Articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2-1er et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 4 de la loi n°66 - 1069 du 31 Décembre 1966 relative aux Communautés Urbaines,

VU l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992, relatif à la signalisation routière temporaire,

VU le Code de la Voirie routière notamment son titre 1er (dispositions communes aux voies du Domaine Public Routier) notamment son titre IV Voie communale, et les Articles R 411-8 et R 411-25 du Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

VU l'avis de la Ville de Corbas,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les abords du groupe scolaire Jacques Prévert,

qu'il convient de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est INTERDIT, du vendredi à partir de 22h jusqu'au lundi matin 7h, sur le parking du groupe scolaire Jacques Prévert, sis rue des Lilas, sauf en cas de manifestations exceptionnelles et après accord de l'autorité municipale.

Article 2 : Le stationnement est INTERDIT, les samedis, dimanches, jours fériés et périodes de vacances scolaires, sur le parking du groupe scolaire Jacques Prévert sis rue des Lilas, sauf en cas de manifestations exceptionnelles et après accord de l'autorité municipale.

Article 3 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Corbas.

Article dernier :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Corbas, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Corbas et tous agents de la force publique et de la police municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 10 novembre 2023

Le Maire,



Alain VIOLLET

A large, stylized handwritten signature in dark ink, written over the printed name 'Alain VIOLLET'.